

Décret

Générale

colonial

Décret n° 4-276-1919 le 23 août 1919.

n° 4-276-1919 le 23

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

23 août 1919

Numéro JO

n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro

31 octobre 1919

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux Vu le décret du 12 juin 1911 portant modification au décret du 2 mars 1910 précité, Sur le rapport du Ministre des colonies, «

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— L'article 1er du décret du 12 juin 1911, modifiant l'article 35, paragraphe 4, du décret du 2 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : La durée des congés administratifs est de six mois pour le personnel servant hors de son pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de: « Deux ans pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française (à l'exception du Sénégal), la Côte française des Somalis et la Guyane française : « Trente mois pour le Sénégal ; « Trois ans pour l'Indo-Chine française, Madagascar et dépendances (y compris Mayotte et les Comores), pour les établissements français dans l'Inde et pour les Nouvelles-Hébrides ; « Cinq ans pour les autres colonies. »

R. Poincaré. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Henry Simon.**